

SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET SCULPTURE DES ARMÉES 2026

Montbonnot-Saint-Martin (38)

RÈGLEMENT PARTICULIER

PRÉAMBULE

Le présent règlement particulier complète le règlement permanent des salons régionaux de peinture et sculpture de la Fédération des clubs de la défense (FCD).

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous le haut patronage de la ministre des Armées et des Anciens combattants placé sous l'autorité de la présidente de la Fédération des clubs de la défense, le 48e salon régional de peinture et sculpture des Armées des ligues Auvergne - Rhône-Alpes & Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse se tiendra du 9 au 10 mai 2026 à « La maison des Arts » de Montbonnot – Saint-Martin (38330), 990 chemin de la Laurelle.

Le salon est organisé par la ligue Auvergne - Rhône-Alpes, avec le soutien de proximité du club sportif et artistique de l'Ecole des Pupilles de l'Air et de l'Espace 749. Le vernissage aura lieu le vendredi 8 mai à 18 heures, sur invitation. Les invités pourront visiter le salon à partir de 17h00.

ARTICLE 2 - NOMBRE D'ŒUVRES

Chaque exposant peut présenter un **maximum de 3 œuvres** toutes disciplines confondues (cf. liste en annexe du règlement général). **En raison du concours relatif au thème « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain », une œuvre supplémentaire peut être ajoutée conformément à l'annexe 2 du règlement général.** Ces œuvres sont **obligatoirement inédites**. Le nombre d'œuvres autorisées est aussi valable pour les sociétaires.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette, si possible collée ou agrafée, mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte.

Les œuvres des jeunes et très jeunes talents doivent être encadrées.

Les réalisations de petites dimensions, si elles sont regroupées dans un même cadre, ne sont comptées que pour une unité.

L'exposant numérote ses œuvres dans un ordre préférentiel pour le cas où le comité de sélection et de placement serait conduit à limiter le nombre d'œuvres en fonction de la place disponible.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir.

Toutes les œuvres doivent être **inédites et individuelles**, et ne doivent pas excéder, pour les toiles et les sous-verre une largeur de 0,92 m (0.93m avec la baguette), pour les sculptures un poids de 30 kg.

Les œuvres sous verre doivent être encadrées ; pour des raisons de sécurité et de poids, l'emploi de feuilles transparentes plastiques est vivement recommandé en lieu et place du verre. Les cadres doivent être

sobres, de préférence en bois naturel (ou de couleur blanche, noire ou aluminium exclusivement) ; la baguette ne doit pas excéder 30 mm de largeur. Le passe partout doit être noir, blanc ou blanc cassé.

Les œuvres peintes à l'huile, acrylique ou vinylique doivent être présentées **sans cadre**, munies d'un listel cache clous, d'une simple baguette ou avoir les bords peints. Garnie de tout autre encadrement, l'œuvre est refusée par le comité de sélection et d'accrochage.

RAPPEL : Les réalisations inspirées d'une œuvre connue dans le monde artistique doivent en mentionner la référence et donc comporter dans leur titre : « **d'après...** » ou « **copie de...** ». **À renseigner obligatoirement lors de l'inscription.**

Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et d'accrochage.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

Pour pouvoir participer, chaque exposant doit être licencié FCD, à jour de sa cotisation annuelle valable du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 et amateur au sens de l'article 32 de la loi N°20166925 du 7 juillet 2016.

L'exposant, informé **par son club** de l'ouverture des inscriptions au salon régional peinture et sculpture, prend contact avec son club s'il désire y participer, par l'intermédiaire de son **réfèrent culturel club**.

Le responsable du club de l'exposant édite, grâce à SYGEMA (SYstème de GEstion des MANifestations) la fiche d'inscription renseignée des données personnelles de l'exposant. Une fiche par salon.

L'exposant vérifie les données, complète avec les œuvres qu'il présente, signe et remet la fiche d'inscription au club, accompagnée du chèque relatif aux droits de participation, définis ci-après, payables uniquement par chèque libellé à l'ordre de son club.

Le responsable du club de l'exposant saisit dans SYGEMA les informations relatives aux œuvres présentées au plus tard **le 27 mars 2026**, terme de rigueur, et télécharge les fichiers images des œuvres correspondantes, fournis par l'exposant, via le module d'inscription sur SYGEMA.

Il remet à l'exposant la fiche de dépôt des œuvres, fournie par SYGEMA, à l'issue de la saisie de l'inscription.

Tous les artistes qui souhaitent participer au vernissage le signalent à leur club en cochant la case adéquate sur SYGEMA et ainsi recevoir par mail leur invitation.

Le terme fixé pour l'envoi des inscriptions est impératif pour permettre la composition et la réalisation du catalogue (commun à la rencontre culturelle).

Rappel : il est obligatoire d'insérer une photo de l'œuvre dans SYGEMA pour faciliter la reconnaissance des œuvres.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Jean Marie Renavant

Président de la commission culturelle de la ligue

j-m.renavant@lafederationdefense.fr – 06 52 52 90 11

Viviane Grimaud

Assistante de la ligue

v.grimaud@lafederationdefense.fr – 06 46 33 98 29

ou les conseillers techniques nationaux PS :

Michel Castandet - 06 12 08 64 13

André Rollet - 06 16 33 60 61

ARTICLE 4 - DROIT DE PARTICIPATION

Exception faite des invités d'honneur, les exposants acquitteront un droit de participation pour chacune des œuvres proposées conformément à l'article 9 du règlement permanent :

- valeur déclarée inférieure à 299 €uros : 11,00 €uros par œuvre
 - valeur déclarée comprise entre 300 et 499 €uros : 16,00 €uros par œuvre
 - valeur déclarée comprise entre 500 et 799 €uros : 21,00 €uros par œuvre
 - valeur déclarée comprise entre 800 et 1199 €uros* : 31,00 €uros par œuvre
- (*valeur maximale d'assurance)

Les exposants sont seuls responsables du choix de leurs envois. Ils ne pourront en aucun cas prétendre au remboursement de leur droit de participation versé pour leurs œuvres non retenues par le comité de sélection et d'accrochage.

Rappel : Les exposants, dont les œuvres auront été primées ou sélectionnées, n'auront pas à acquitter ce droit de participation au salon national d'automne.

Il en est de même pour les sociétaires : les œuvres présentées au niveau régional n'entraînent pas de droit de participation au salon national d'automne.

ARTICLE 5 - EXPÉDITION, DÉPÔT, RESTITUTION DES ŒUVRES

a) **Expédition** : les œuvres sont emballées et expédiées conformément aux prescriptions de l'article 10 du règlement permanent.

Les exposants peuvent :

- apporter et reprendre eux-mêmes leurs œuvres,
- confier leurs œuvres à des transporteurs ou à tout autre mandataire.

Dans tous les cas, ils placent la **fiche de dépôt des œuvres** dûment remplie, signée et insérée dans une pochette collée sur l'emballage. Ils s'assurent que les œuvres soient mises à disposition du comité d'organisation en temps voulu.

Les œuvres acheminées par envoi groupé doivent porter, en plus des coordonnées du propriétaire, du club et de la ligue d'appartenance, le nom du centre de regroupement pour le transport.

b) **Dépôt des œuvres** : les œuvres accompagnées de la **fiche de dépôt des œuvres**, sont déposées pour les envois groupés ou individuels, aux dates et horaires suivants :

le lundi 4 mai 2026 de 15h30 à 18h30

à « La maison des Arts » de Montbonnot – Saint-Martin (38330), 990 chemin de la Laurelle.

c) **Restitution des œuvres** : les œuvres seront retirées impérativement à l'adresse à Monbonnot et aux jours et horaires qui seront précisés, courant avril 2026, aux clubs participants.

Passés ces délais, les œuvres ne sont pas réexpédiées mais entreposées par les organisateurs, aux frais de l'exposant.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Fédération des clubs de la défense assure les œuvres de clou à clou conformément à l'article 18 du règlement permanent.

En cas de sinistre constaté à la réception ou durant la manifestation, la ligue organisatrice, ou le club support, doit immédiatement effectuer une déclaration auprès de la fédération des clubs de la défense, par l'intermédiaire de SYGEASSUR.

En cas de sinistre au retrait de l'œuvre, l'exposant se rapproche immédiatement de **son club** afin de remplir le formulaire de « déclaration d'accident » qui est **envoyé à la fédération des clubs de la défense dans les 10 jours suivant le retrait des œuvres, via SYGEASSUR**. Sont exclus de la garantie les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation du comité de sélection et placement.

La valeur prise en compte est celle déclarée sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PENDANT LE SALON

L'entrée du salon est libre les :

Samedi 9 mai de 10h00 à 18h00,
Dimanche 10 mai de 10h00 à 16h00.

Robert KAUFING
Président de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes
Original signé